

Règlement ministériel du 2 février 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR215a et le CR215 entre Muehlenbach et le lieu-dit « Biergerkraeiz » à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR215a et le CR215 entre Muehlenbach et le lieu-dit « Biergerkraeiz »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR215a (PK 0.000 – 0.810) entre Muehlenbach et le lieu-dit « Biergerkraeiz » ;
- sur le CR215 (PK 1.980 – 2.060) entre Muehlenbach et le lieu-dit « Biergerkraeiz » ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 février 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 février 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch